

SALONS ET PROSPECTION INTERNATIONALE

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'accompagner les entreprises dans leur première approche d'un nouveau marché à l'international, en favorisant leur participation à des actions collectives visant le développement de nouveaux courants d'affaires à l'export.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises de moins de 5 000 salariés, immatriculées dans le Grand Est,

- n'appartenant pas à un groupe dont l'effectif total consolidé est supérieur à 5 000 personnes,
- en situation financière saine et à jour de leurs cotisations fiscales et sociales,
- proposant une des activités suivantes : production, construction, services aux entreprises, services numériques, artisanat d'art

Ne sont pas éligibles :

- les autoentrepreneurs et microentreprises,
- les entreprises qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires à partir d'une activité de négoce,
- les entreprises spécialisées dans les activités de conseil d'ordre juridique, financier, stratégique, ou de formation.

Les entreprises de plus de 5 000 salariés, immatriculées dans le Grand Est, peuvent être éligibles, à titre exceptionnel, dès lors que leur présence sur un salon professionnel met en valeur en tant que co-exposant sur leur stand ou leur pavillon d'autres sociétés régionales partenaires – ex : sous-traitants, co-traitants, partenaires de projets de développement - satisfaisant les critères d'éligibilité précités.

► PROJETS ELIGIBLES - NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles les trois premières participations d'une entreprise à une même action collective à l'international.

Les actions collectives éligibles peuvent revêtir les formes suivantes :

- des pavillons collectifs ou des stands sur les salons professionnels à l'étranger et salons professionnels organisés en France s'il s'agit d'opérations de référence mondiale dans le ou les secteurs concerné(s),
- des missions thématiques de prospection à l'étranger, pouvant comprendre un accompagnement en amont, l'organisation d'un programme de rendez-vous avec des prospects et le suivi de ces contacts commerciaux,
- des rencontres d'affaires ou des rencontres d'acheteurs hors Europe.

Seules les opérations avec un minimum de trois entreprises régionales participantes sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les salons professionnels qui visent principalement un visitorat et une cible de particuliers : « salons B2C ».

► METHODE DE SELECTION

Les projets de développement à l'export sont sélectionnés dans le cadre d'une programmation annuelle concertée avec la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie et Business France.

Les entreprises présentent un projet de développement à l'export en adéquation avec le territoire ciblé par l'action et l'objet de cette dernière, cohérent avec leur positionnement à l'international, ex : capacité financière, compétences internes dédiées à l'internationalisation, certifications ou agréments en rapport avec les marchés visés.

► DEPENSES ELIGIBLES

Le coût net HT de réservation du stand équipé sur un salon professionnel, dans la limite d'une surface de 20m² par entreprise. En cas de dépassement de cette surface le montant de l'assiette de l'aide sera proratisé.

Forfait de souscription à la mission de prospection ou de rencontre d'affaires, pouvant comprendre les frais d'organisation, de déplacement et d'hébergement.

Ne sont pas éligibles :

- les frais de dossier ou de gestion facturés par la CCI ou tout autre maître d'ouvrage d'une action en complément des dépenses précitées ;
- les frais d'aménagement et de développement des stands sur les salons professionnels en complément du coût de réservation du stand équipé, de même que les frais de déplacement et d'hébergement liés à la participation de l'exposant au salon professionnel.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

| | |
|-----------------------|---|
| Nature : | subvention |
| Section : | fonctionnement |
| Taux maximum : | 50 % sauf exception |
| Plafond : | 8 000 € par entreprise pour une même action. |
| Remarque: | Le montant de l'aide ne peut pas excéder celui des fonds propres de l'entreprise. |

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Fil de l'eau

FORMALISATION DE LA DEMANDE

Le dossier-type de demande parvient dûment complété et annexé des pièces administratives sollicitées au moins 3 mois avant la date prévisionnelle de démarrage de l'action.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil régional.

En complément des informations fournies par le demandeur dans son dossier, les services de la Région peuvent être amenés à effectuer des vérifications complémentaires liées à la validation du projet d'internationalisation de l'entreprise, au regard des critères suivants : structure financière de l'entreprise, capacité de l'entreprise à adresser le marché international et à développer une stratégie à l'export.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à :

- mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication en lien avec l'action soutenue,

- rendre compte de façon précise et exhaustive, auprès des services de la Région, des courants d'affaires générés dans le ou les pays visé(s) suite à la participation à l'action ayant fait l'objet du dossier d'aide :
 - dans le cadre d'un questionnaire « bilan » à fournir 12 mois après la réalisation l'action,
 - par la suite à travers un suivi pérenne donnant lieu à un entretien annuel avec les services de la Région.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement est effectué en une seule fois sur justification de la réalisation des dépenses par les factures acquittées et transmission d'un bilan d'évaluation de l'opération dûment complété.

▶ SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

En cas de sollicitations récurrentes de la Région au titre de ce dispositif, les entreprises doivent justifier:

- d'un suivi de leur démarche d'internationalisation par un opérateur public ou privé spécialisé dans l'accompagnement des projets de développement à l'export,
- d'actions engagées pour professionnaliser et structurer en continu leur démarche d'internationalisations.

La Région se réserve le droit de faire mettre en recouvrement, tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus de la convention signée ;
- non présentation des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

La Région se réserve le droit de réviser le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront dans les justificatifs perçus.

▶ REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.

L'aide est prise en application, selon le cas :

- du régime d'aide de minimis, conformément au règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (pour tout type d'opération prévue dans le présent dispositif),
- du régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 pour le soutien à la participation aux salons professionnels.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet, l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet, l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

**Pour toute demande d'information complémentaire,
nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :**

export@grandest.fr